

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société NESTLÉ PURINA PETCARE à AUBIGNY Arrêté préfectoral complémentaire**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 août 1985 à la société NESTLÉ PURINA PETCARE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques à Aubigny, rue de l'Europe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 12 décembre 2022 relatif au déclassement d'une chaudière ;
- Vu** le rapport et les propositions du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2023, reçu le 30 mars 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

#### **Considérant ce qui suit :**

1. la société NESTLÉ PURINA PETCARE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à AUBIGNY, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1985 ;
2. par courrier du 12 décembre 2022, la société NESTLÉ PURINA PETCARE a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à déclasser l'une des chaudières ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 9 février 2023, que ces modifications sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 autorisant la société NESTLÉ PURINA PETCARE, dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), à exploiter ses installations à AUBIGNY, sont modifiées par les articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2021	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

### **ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes sur son site d'Aubigny précité :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	<b>481 t/j</b> Capacité de production : - 2 lignes boîtes dont une de capacité maximale de 200 t/j et 1 de 100 t/j - 1 ligne sachet de 80 t/j - 1 ligne podium de 51 t/j	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>14 400 KW</b> - 4 TAR circuit ouvert d'une puissance cumulée de 13 107 kW - 2 TAR circuit fermé d'une puissance cumulée 724 kW - 1 TAR H3MC : 417 MW	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>88 000 m<sup>3</sup></b>  - deux cellules de stockage de produits finis d'une surface respective de 5 000 et 3 800 m <sup>2</sup>	E

2910.a.1	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	<b>18,17 MW</b> - 1 chaudière au gaz naturel de 11,74 MW -1 chaudière au gaz naturel de 6,43 MW - 1 chaudière pour la production d'eau chaude sanitaire de 110 kW - 1 groupe électrogène	DC
4735	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	<b>410 kg</b> - une salle des machines « process froid » comportant 290 kg d'ammoniac - une salle des machines « chambre froide » comportant 120 kg d'ammoniac	DC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>1 700 m<sup>3</sup></b>	D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : . Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	<b>1,95 t/j</b>	D
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	<b>145 l/j</b> colle thermofusible avec un point éclair > 200 °	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>1100 m<sup>3</sup></b>	D
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<b>1,026 t</b>	D

2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	<b>156,32 kW</b> Local de charge mécanique : 40,04 kW Local de charge dépôts : 115,68 kW Magasin pièces : 0,6 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	<b>3 000 m<sup>3</sup></b>	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	<b>940 m<sup>3</sup></b>	NC

A = Autorisation

E = Enregistrement

D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôle périodique

NC = Non classé

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
2.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	A 400 000 m <sup>3</sup> /an 1500 m <sup>3</sup> /j
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	A 53 t/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A 11,2 ha

#### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AUBIGNY. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AUBIGNY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'AUBIGNY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLÉ PURINA PETCARE.

Amiens le 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA